



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PREUILLY-SUR-CLAISE
SEANCE DU 22 DECEMBRE 2022**

| | |
|---|----|
| <u>Date de convocation et d'affichage :</u> | |
| 15 décembre 2022 | |
| <u>Nombre de Conseillers</u> | |
| En exercice: | 15 |
| Présents : | 9 |
| ou représentés : | 12 |
| Votants : | |
| Pour : | 9 |
| Pour + procurations : | 7 |
| Contre : | 5 |
| Abstentions : | 0 |

Le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Paul CHARRIER, Maire.

Etaient présents : Gérard Thoreau, Henri Robert, Bruno Bernard, Benjamin Jalon, Gérald Housseaux, Jean-François Véron, Mathieu Barthélémy, Guy Buret.

Etaient absents : Marie-José Stamfordj (a donné pouvoir à Gérard Thoreau), Yolande Deberne (a donné pouvoir à Henri Robert), Marion Mercier, Dorothee Perot, Charlotte Bottemine (a donné pouvoir à Jean-Paul Charrier), Patrick Cron.

En préambule, le Conseil Municipal a élu Gérard Thoreau secrétaire de Séance.

13 – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2022-035 EN DATE DU 12 MAI 2022

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.243-1 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-41 du code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 2022-035 en date du 12 mai 2022 prescrivant la révision allégée du PLU ;

Considérant l'opportunité de procéder à l'abrogation de la délibération n° 2022-035 en date du 12 mai 2022 prescrivant la révision allégée du PLU, compte tenu du fait que les objectifs indiqués dans la délibération du 12 mai 2022 prescrivant la révision allégée du PLU de Preuilly-sur-Claise :

- Permettre à la société coopérative agricole et agro-alimentaire Agrial de pouvoir agrandir la surface de vente pour le stockage à plat pour le grain ;
- Permettre l'installation d'une entreprise dans la zone du Rond à côté de la zone artisanale.

Considérant que la délibération de prescription de la révision allégée du 12 mai 2022 est source de contentieux, puisqu'elle n'a pas pour objet uniquement de réduire une zone naturelle, agricole ou forestière au sens de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, mais de réduire deux zones naturelles sur deux sites différents ;

L'extension de la zone d'activité du Rond étant de compétence intercommunale et nécessitant une concertation de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine en compatibilité avec le SCOT nouvellement approuvé, ce projet pourra être réfléchi dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLU. Cet objet ne sera donc pas traité dans le cadre de la révision allégée du PLU en cours.

Considérant que l'abrogation d'une telle délibération non créatrice de droit n'est soumise à aucune condition de délai ;

Le conseil municipal à la majorité, Messieurs Robert + pouvoir, Housseau, Buret, Barthélémy contre.

DECIDE D'ABROGER la délibération n° 2022-035 en date du 12 mai 2022.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie des communes membres pour une durée d'un mois. Elle sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Sous-Préfecture de Loches

Reçu le 02 JAN. 2023

Contrôle de légalité

Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Jean-Paul CHARRIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PREUILLY-SUR-CLAISE
SEANCE DU 22 DECEMBRE 2022**

| | |
|---|----|
| <u>Date de convocation et d'affichage :</u> | |
| 15 décembre 2022 | |
| <u>Nombre de Conseillers</u> | |
| En exercice: | 15 |
| Présents : | 9 |
| ou représentés : | 12 |
| <u>Votants :</u> | |
| Pour : | 9 |
| Pour + procurations : | 12 |
| Contre : | 0 |
| Abstentions : | 0 |

Le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Paul CHARRIER, Maire.

Etaient présents : Gérard Thoreau, Henri Robert, Bruno Bernard, Benjamin Jalon, Gérald Housseaux, Jean-François Véron, Mathieu Barthélémy, Guy Buret.

Etaient absents : Marie-José Stamfelj (a donné pouvoir à Gérard Thoreau), Yolande Deberne (a donné pouvoir à Henri Robert), Marion Mercier, Dorothee Perot, Charlotte Bottemine (a donné pouvoir à Jean-Paul Charrier), Patrick Cron.

En préambule, le Conseil Municipal a élu Gérard Thoreau secrétaire de Séance.

14 – PRESCRIPTION ALLEGEE DU PLU MISE A JOUR

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-3, L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2017 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme « *lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint* ».

Monsieur le Maire expose l'intérêt pour la commune d'engager une procédure d'évolution de son plan local d'urbanisme et les objectifs poursuivis par la révision du plan local d'urbanisme :

- Permettre le projet d'extension du magasin de la coopérative par révision du règlement graphique et, si nécessaire, par une évolution du règlement écrit.

La révision ayant seulement pour objet de réduire une zone naturelle sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables, la commune peut recourir à la procédure de révision allégée organisée aux articles L. 153-34 et R. 153-12 du Code de l'urbanisme.

La révision allégée du PLU fera l'objet de mesures de concertation définies conformément à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire tirera le bilan de la concertation.

Monsieur le Maire précise qu'un examen conjoint des personnes publiques associées aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **PRESCRIT** la révision allégée du plan local d'urbanisme
- **FIXE** les objectifs poursuivis par la révision allégée du plan local d'urbanisme comme exposé précédemment,

- **DEFINI** les modalités de la concertation suivantes :
 - Un cahier de concertation disponible à la mairie aux heures d'ouverture ;
 - Mise à disposition du dossier au fur et à mesure de l'avancée de la procédure (*repris de la délibération d'origine*) ;
 - Un article sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal (*repris de la délibération d'origine*) ;

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Sous-Préfecture de Loches

Reçu
le 02 JAN. 2023

Contrôle de légalité

Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Jean-Paul CHARRIER

